



## REGLEMENTS et CONTENTIEUX

### CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion Télématique du 8 Mai 2026

Procès-Verbal n° 17

*Président :* Martial BANCE

*Présents :* Cédric CLAUZIER, Agnès FLEURY, Ludovic FONTAINE, Dominique PENNERAS, Anne-Marie RABAUD,

*Excusés :* André CAUMONT, Thierry MABIRE

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

#### ADOPTION DES PROCES VERBAUX

- Réunion règlementaire du 24 Avril 2026 publié sur le site foot clubs, en date du 24 Avril 2026, le PV est adopté à l'unanimité

#### DOSSIERS A ETUDIER

[Match 53908995 – AS ST VIGOR LE GRAND \(2\) / USI LA GRAVERIE \(2\). Séniors. Départemental 3. Groupe A du 03/05/2026.](#)

#### **Réclamation d'après match**

**Après avoir pris connaissance de la réclamation d'après match, faite par le club de l'USI LA GRAVERIE** sur la participation à la rencontre de l'ensemble de l'équipe de Saint Vigor 2 concernant le nombre de joueurs et matchs joués en équipe supérieure.

#### **Sur la forme :**

**L'article 187.1 des RG de la F.F.F** dispose que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être **nominale et motivée**, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match adressée par courriel du 04/05/2026 par le club de l'USI LA GRAVERIE.

Ladite réclamation a été transmise au club de l'AS ST VIGOR LE GRAND le 04/05/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

La réclamation d'après match étant non nominative elle est **irrecevable en la forme**,

Par ce motif,

La Commission jugeant en premier ressort,

Déclare la réclamation IRRECEVABLE et dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le fond

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score acquis sur le terrain.

AS ST VIGOR LE GRAND (2) ▶ SIX (6)  
USI LA GRAVERIE (2) ▶ TROIS (3)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du compte de l'**USI LA GRAVERIE la somme de 40,00€** pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

**Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.**

[Match 53909324 – ES PORTAISE \(2\) / RSG COURSEULLES \(3\). Séniors. Départemental 3. Groupe B du 03/05/2026 \(match rejoué du 08/02/2026\).](#)

#### **Réserve d'avant match**

**Après avoir pris connaissance de la réserve d'avant match, faite par le club du RSG COURSEULLES** sur la participation et/ou la qualification des joueurs VICQUELIN Edouard, VICQUELIN Clément et CLEMENT Adrien du club de l'ES PORTAISE, cette rencontre étant un match à rejouer, ces joueurs n'étaient pas qualifiés à la date de la première rencontre.

#### **Sur la forme :**

**L'article 142 des RG de la F.F.F** dispose qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission ayant pris connaissance de la réserve d'avant match formulée le 03/05/2026 par le club du RSG COURSEULLES et confirmée par courriel le 04/05/2026.

Ladite réserve a été transmise au club de l'ES PORTAISE le 04/05/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

#### **Sur le fond :**

**L'article 167 alinéa 2 des R.G. de la F.F.F** dispose que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, **le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match le même jour ou le lendemain.**

**L'article 120 alinéa 2 des R.G. de la F.F.F** dispose qu'il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- **A la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,**
- A la date réelle du match, en cas de match remis

Considérant la FMI de la rencontre,

Considérant la FMI de la rencontre ES PORTAISE (1) – UA ST SEVER (1),

En l'espèce, lors de la rencontre initiale du 8 Février, l'équipe (1) de l'ES PORTAISE n'avait pas de match du week-end et donc les joueurs Edouard VICQUELIN, Clément VICQUELIN et Adrien CLEMENT ayant participé à la rencontre du 25/01/2026 ES PORTAISE (1) – UA ST SEVER (1) n'étaient pas qualifiés pour l'équipe (2) le 8 Février 2026 et par conséquent ne l'étaient pas non plus pour la rencontre rejouée le 3 Mai 2026.

La Commission retient que Mr Edouard VICQUELIN licence 254538973, Mr Clément VICQUELIN licence 2545540922 et Monsieur Adrien CLEMENT licence 2545067176 ont participé tous les trois à la rencontre avec respectivement les numéros 10,11 et 7 et que l'équipe de l'ES PORTAISE (2) était irrégulièrement constituée.

Dit la réserve fondée.

Par ces motifs,

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**Donne match PERDU PAR PENALITE A L'ES PORTAISE (2) sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) pour en faire profiter le RSG COURSEULLES (3).**

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du compte de l'ES PORTAISE la somme de 40,00€ pour remboursement dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

***Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.***

**[Match 53910883 – FC ROCQUANCOURT \(2\)/ FC CAGNY \(1\). Séniors. Départemental 4. Groupe C du 25/04/2026.](#)**

**Réserve d'avant match**

**Après avoir pris connaissance de la réserve d'avant match, faite par le club du FC CAGNY sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC ROCQUANCOURT, pour le motif suivant :**

**Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 2 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club FC ROCQUANCOURT (5 dernières rencontres).**

**Sur la forme :**

**L'article 142 des RG de la F.F.F** dispose qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission ayant pris connaissance de la réserve d'avant match formulée le 25/04/2026 par le club du FC CAGNY et confirmée par courriel le 27/04/2026.

Ladite réserve a été transmise au club du FC ROCQUANCOURT le 28/04/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

**Sur le fond :**

**L'article 14 du règlement des championnats Séniors du District du Calvados** dispose que ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat départemental plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou en partie plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national, régional ou départemental.

Considérant la FMI de la rencontre,

Considérant les FMI des rencontres jouées par l'équipe (1) du FC ROCQUANCOURT,

En l'espèce, après vérification, seuls deux joueurs ayant participé à la rencontre ont effectué plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du FC ROCQUANCOURT depuis le début de saison championnat et coupes confondus : Mr Quentin BOUTRAIS licence 2547001086 (16 matchs) et Mr Axel RAFFRAY licence 2543453183 (14 matchs).

La commission retient que l'équipe du FC ROCQUANCOURT (2) était régulièrement constituée,

Dit la réserve non fondée.

Par ces motifs,

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score acquis sur le terrain.**

**FC ROCQUANCOURT (2) ▶ DEUX (2)**  
**FC CAGNY (1) ▶ DEUX (2)**

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du compte du **FC CAGNY la somme de 40,00€** pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

***Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.***

**[Match 55507391 – ESFC FALAISE \(2\) / ASTDV \(3\). U15. Départemental 3. Groupe D du 29/04/2026.](#)**

#### **Réserve d'avant match**

**Après avoir pris connaissance de la réserve d'avant match, faite par le club de l'ESFC FALAISE pour le motif suivant : Joueur ayant participé à une rencontre avec une équipe de la même catégorie, sur la même journée. Numéro 6 Thymeo GAINON MAUGARD et Numéro 11 Luca GIROLDINI apparaissent sur leur équipe B le 25 avril 2026.**

#### **Sur la forme :**

**L'article 142 des RG de la F.F.F** dispose qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission ayant pris connaissance de la réserve d'avant match formulée le 29/04/2026 par le club de l'ESFC FALAISE et confirmée par courriel le 30/04/2026.

Ladite réserve a été transmise au club de l'ASTDV le 30/04/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

#### **Sur le fond :**

**L'article 167 alinéa 2 des R.G. de la F.F.F** dispose que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, **le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match le même jour ou le lendemain.**

Considérant la FMI,

Considérant la FMI de la rencontre CS ORBECQUOIS VESP. (1) / ASTDV (2) du 25/04/2026,

En l'espèce, Monsieur Thymeo GAINON MAUGARD licence 2548362203 et Mr Luca GIROLDINI licence 9602369798 étaient inscrits sur la FMI du 25/04/2026 avec respectivement les numéros 12 et 14 mais n'ont pas participé à cette rencontre.

La Commission retient que l'équipe de ASTDV (3) était régulièrement constituée, dit la réserve infondée.

Par ce motif,

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.**

**ESFC FALAISE (2) ► CINQ (5)**  
**ASTDV (3) ► SEPT (7)**

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du compte du **ESFC FALAISE la somme de 40,00€** pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

***Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.***

**[Match 55619818 – AS MATHIEU \(2\) / ES CARPIQUET FOOT \(3\). Séniors. Coupe INTERSPORT. Groupe unique du 03/05/2026.](#)**

### **Réclamation d'après match**

**Après avoir pris connaissance de la réclamation d'après match, faite par le club de MATHIEU** sur la participation à la rencontre des joueurs CARDIN Mathieu, LECLERC Antoine, SURILLET Bryce, BOUCHEREAU Florian et SIMON Yohan de l'équipe de l'ES CARPIQUET FOOT (3). Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure alors qu'à partir des 1/8<sup>ème</sup> de finale, tout joueur ayant participé à plus de 10 rencontres (championnat et coupes) ne peut plus participer à la phase finale de cette coupe.

### **Sur la forme :**

**L'article 187.1 des RG de la F.F.F** dispose que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être **nominales et motivée**, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match adressée par courriel du 04/05/2026 par le club de l'AS MATHIEU.

Ladite réclamation a été transmise au club de l'ES CARPIQUET le 05/05/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

### **Sur le fond :**

**L'article 7 du règlement des coupes « séniors » du District du Calvados** dispose qu'à partir des 1/8<sup>ème</sup> de finale, TOUT JOUEUR ayant participé à plus de dix rencontres de championnat et coupes en équipe supérieure de Ligue ne pourra plus participer à la phase finale de cette coupe et que l'équipe de pourra pas aligner plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres de championnat et coupe en équipe supérieure de District. Considérant la FMI de la rencontre,

En l'espèce, après vérification, seuls trois joueurs ont plus de 10 matchs en équipes supérieures mais aucun d'entre eux n'a joué dix matchs en équipe de Ligue.

La Commission retient que l'équipe de l'ES CARPIQUET (3) était régulièrement constituée, dit la réserve infondée.

Par ce motif,

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.**

AS MATHIEU (2) ▶ UN (1)  
ES CARPIQUET (3) ▶ QUATRE (4)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du compte de l'AS MATHIEU la somme de 40,00€ pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

***En raison du calendrier de la compétition, les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de 48h00 à compter de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.***

**Match 55619861 – AJS COLLEVILLE-OUISTREHAM (2) / SC HEROUVILLE FOOTBALL (4). Séniors. Coupe du Calvados. Groupe unique du 03/05/2026.**

**Considérant l'annexe 2, et l'article 3.1.4 du règlement disciplinaire F.F.F. Monsieur Dominique PENNERAS quitte la séance et ne participe ni aux débats, ni à la délibération.**

#### **Réserve d'avant match et réclamation d'après match**

Après avoir pris connaissance de la réserve d'avant match, faite par le club de l'AJS COLLEVILLE-OUISTREHAM sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SC HEROUVILLE FOOTBALL, ayant plus de 10 matchs en équipe supérieure. Ainsi que de la réclamation d'après match sur l'ensemble des joueurs ayant plus de 10 matchs en équipes supérieures et plus particulièrement sur les joueurs du SCH Football : No 7: KHOUALED Ichem licence No 2545301376 et le No 9: SOW Ibrahima licence No 701517796 qui auraient, tous les deux, participé à plus de dix rencontres de championnat et coupe en équipe supérieure de Ligue et de ce fait n'auraient pas dû participer à la phase finale de cette coupe du Calvados.

#### **Sur la forme :**

**L'article 142 des RG de la F.F.F** dispose qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission ayant pris connaissance de la réserve d'avant match formulée le 03/05/2026 par le club de l'AJS COLLEVILLE-OUISTREHAM et confirmée par courriel le 04/05/2026.

Ladite réserve a été transmise au club du SC HEROUVILLE FOOTBALL le 04/05/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

#### **Sur le fond :**

**L'article 7 du règlement des coupes « séniors » du District du Calvados** dispose qu'à partir des 1/8<sup>ème</sup> de finale, TOUT JOUEUR ayant participé à plus de dix rencontres de championnat et coupes en équipe supérieure de Ligue ne pourra plus participer à la phase finale de cette coupe et que l'équipe de pourra pas aligner plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres de championnat et coupe en équipe supérieure de District.

Considérant la FMI de la rencontre,

En l'espèce, après vérification, le joueur du SC HEROUVILLE FOOTBALL Monsieur Ichem KHOUALED licence 2545301376 a participé à 9 matchs de Régional 1, 1 match en Coupe de Normandie et 1 match en Coupe des Réserves soit au total 11 matchs en équipe de Ligue, les autres joueurs étant à moins de 10 matchs.

La commission retient que l'équipe du SC HEROUVILLE FOOTBALL (4) était irrégulièrement constituée, Dit la réserve fondée.

Par ces motifs,

**La Commission jugeant en premier ressort,**

Donne match PERDU AU SC HEROUVILLE FOOTBALL (4) sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) pour en faire profiter l'AJS COLLEVILLE-OUISTREHAM (2).

Dit l'équipe de l'AJS COLLEVILLE-OUISTREHAM (2) qualifiée pour le prochain tour.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du compte du **SC HEROUVILLE FOOTBALL** la somme de **40,00€** pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

***En raison du calendrier de la compétition, les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de 48h00 à compter de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.***

Le Président : Martial BANCE

La Secrétaire : Agnès FLEURY

